

# MÉMOIRE

## PROJET DE LOI 67

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains



MRC de  
Témiscamingue

Adopté à la séance du Conseil de  
la MRC, le 21 octobre 2021

## **MRC de Témiscamingue**

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209  
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819 629-2829

Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728)

Télécopieur : 819 629-3472

[mrct@mrctemiscamingue.qc.ca](mailto:mrct@mrctemiscamingue.qc.ca)

[www.mrctemiscamingue.org](http://www.mrctemiscamingue.org)



[/ MRC de Témiscamingue](#)

## **Auteur**

Daniel Dufault

Coordonnateur à l'aménagement et au  
développement du territoire

MRC de Témiscamingue

## **Révision linguistique**

Lyne Gironne

Directrice générale-secrétaire-trésorière

MRC de Témiscamingue

## **Mise en page**

Lyne Gironne

Directrice générale-secrétaire-trésorière

MRC de Témiscamingue

# Table des matières

Introduction.....	4
Situation géographique et démographique .....	5
Le Témiscamingue : là où la gestion des eaux est contrôlée .....	6
Recommandation (article 94 et suivants du projet de loi 67).....	11
L'article 81 du projet de loi 67, retirant le pouvoir de zonage municipal sur l'hébergement touristique (location Airbnb) .....	12
Recommandation (article 81 du projet de loi) .....	12
Les articles 65 et suivants du projet de loi 67 Vote à la maison ou au bureau du président d'élection.....	13
Recommandation (articles 65 et suivants du projet de loi) .....	13
Rappel sur les recommandations .....	14
Conclusion .....	15

## Introduction

Le 30 septembre 2020, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation déposait le projet de loi 67 contenant des dispositions portant notamment sur :

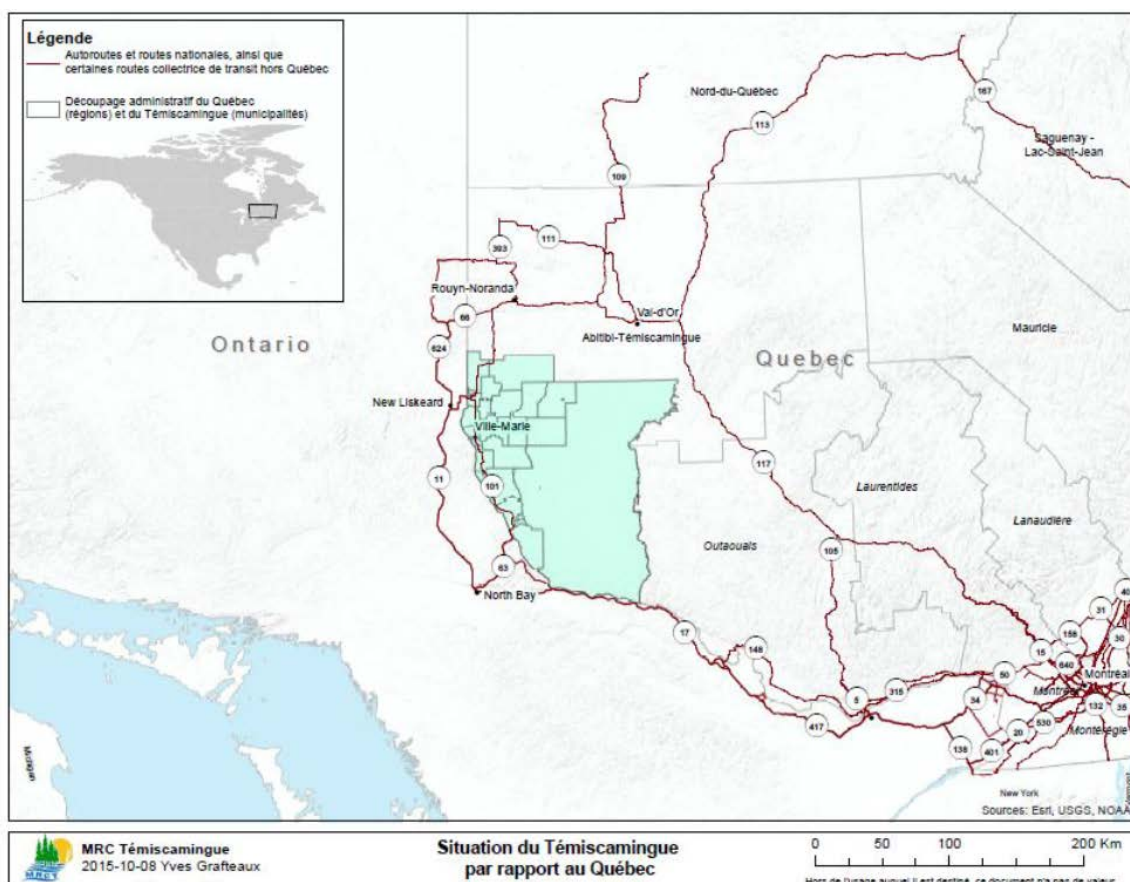
- Un nouveau régime de gestion des zones inondables
- Des mesures pour s'adapter à la crise sanitaire

Globalement, la MRC de Témiscamingue est satisfaite des dispositions contenues dans le projet de loi 67. Cependant, nous souhaitons des modifications à une partie du projet de loi; modifications présentées dans ce mémoire.

La MRC de Témiscamingue est un organisme territorial de premier plan sur la scène du développement socioéconomique au Témiscamingue. Elle participe activement à l'amélioration de la qualité de vie de sa population en intervenant directement et politiquement sur des sujets qui préoccupent le milieu.

## Situation géographique et démographique

La Municipalité régionale de comté de Témiscamingue est située à l'extrême ouest de la province du Québec et occupe la partie sud de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue. Elle est délimitée à l'ouest et au sud par le lac Témiscamingue et la rivière des Outaouais, qui correspondent à la frontière entre le Québec et l'Ontario. Le Témiscamingue couvre une superficie totale de 19 243,88 km<sup>2</sup>. Son territoire est principalement composé de forêt publique et de terres agricoles. Contrairement à l'image nordique à laquelle il est souvent associé, le Témiscamingue se situe à une latitude équivalente à celle de la ville de Québec. La population au Témiscamingue est évaluée à 16 204 habitants.



## Le Témiscamingue : là où la gestion des eaux est contrôlée

Le premier élément sur lequel nous désirons intervenir, c'est la gestion des zones inondables. Le 17 juin 2019, le gouvernement a imposé une zone d'intervention spéciale (zis) à une centaine de terrains riverains du Témiscamingue. À notre avis, il s'agissait d'une erreur ou d'un malentendu.

La gestion des eaux a subi de nombreux changements au cours des ans : colonisation, exploitation forestière, drave et construction de réservoirs d'emmagasinement. À la fin du 18e siècle, l'exploitation forestière du Témiscamingue commence avec une première concession accordée à Philémon Wright. Le bois est alors dravé sur les réservoirs et les cours d'eau. Les premiers barrages (à l'exception des castors) sont construits. Ils favorisent la navigation des bateaux-remorqueurs de bois. La drave est abandonnée au 20e siècle. Plus de 1% des barrages recensés par le Centre d'expertise hydrique se trouvent au Témiscamingue.

Au Témiscamingue, la production hydroélectrique remonte à 1919 avec la mise en service de la centrale de Kipawa (rachetée par Gatineau Power) qui alimentait l'usine de pâtes et papiers et la ville de Témiscaming. Cette première centrale termine sa production en 1969. La centrale thermique de RayonierAM a une production de 50 Mw/h. Hydro-Québec exploite la centrale Otto Holden située sur la rivière Outaouais et la centrale Winneway (1938) qui produit 3.1 mégawatts appartient à un producteur privé. C'est toutefois Hydro-Québec qui domine ce secteur avec une production de 360 mégawatts pour ses 3 centrales hydroélectriques de la rivière des Quinze, ces barrages, ces postes, ces centres de services et autres équipements.

Centrales d'Hydro-Québec	Année	Puissance	Hauteur de la chute	Municipalité
Première chute	1968	124 MW	22 m	Notre-Dame-du-Nord (centrale et barrage)
Rapide-des-Quinze	1926	90 MW	27 m	St-Eugène-de-Guigues (centrale) Guérin – Angliers (barrage)
Rapide-des-Îles	1966	146 MW	26 m	St-Eugène-de-Guigues (centrale et barrage)

Hydro Québec est un partenaire privilégié pour le Témiscamingue dans le développement touristique, en particulier dans le secteur de la rivière des Quinze où se trouvent ses installations hydroélectriques. Cette implication se concrétise tant par l'ouverture de la centrale Première-Chute aux visiteurs durant la saison touristique que par des collaborations avec les organismes et intervenants du milieu.

À l'époque où les centrales de la rivière des Quinze ont été mises en place, la question du retour des redevances dans les régions ressources ne se posait pas. À cette époque, une série d'autres barrages ou digues ont été mis en place sur la rivière Outaouais en vue d'en régulariser le débit. Conséquence : des terres ont été inondées, d'autres sont victimes d'érosion (dommages aux quais, arbres déracinés, glissements de terrain). Les démarches des citoyens et des autorités locales pour atténuer les impacts de ce marnage datent de 1954. Travaux Publics Canada gère le barrage de Témiscaming et le Centre d'expertise hydrique du Québec gère les barrages d'Angliers, Kipawa et Laniel (en plus de plusieurs barrages orphelins abandonnés lors de la fin de la drave dans les années '70).

La gestion des eaux est donc, au service de la navigation, de la production hydroélectrique et du contrôle des inondations dans la région de Montréal. En 1974 est créé le comité fédéral-provincial sur la régularisation des eaux de la région de Montréal. Ce comité est remplacé en 1983 par la Commission de planification et de régularisation de la rivière Outaouais (CPRRO), dont le mandat est de prévenir les inondations dans la région de Montréal tout en optimisant la production hydroélectrique. Cette Commission est composée de représentants d'organismes tels que le ministère de l'Environnement et de la Faune, Travaux publics Canada, Hydro-Québec, Hydro-Ontario... Ainsi, le niveau des principaux réservoirs du bassin versant est artificiellement et étroitement contrôlé (voir tableau ci-dessous).

Réservoir Témiscamingue	Niveau maximum	179.56 m
	Niveau minimum pour la navigation (15 mai au 15 octobre)	178.65 m
	Niveau minimum	175.50 m
Réservoirs Des Quinze et Simard	Niveau maximum	263.59 m
	Niveau minimum pour la navigation (15 mai au 15 octobre)	262.68 m
	Niveau minimum	259.94 m

Le niveau des quatre réservoirs mentionnés ci-dessus varie selon le modèle suivant : le niveau maximum est atteint l'été et l'automne afin de constituer une réserve pour les centrales hydroélectriques situées en aval (demande de pointe d'électricité), le niveau minimum est atteint à la fin de l'hiver et au printemps afin de débiter la saison des crues avec des réservoirs « presque vides ». Nous ne sommes plus en présence de lacs naturels, mais bien de réservoirs dont le niveau est géré artificiellement. D'ailleurs, pour les gestionnaires de ces réservoirs (CEHQ et Travaux publics Canada), le bassin versant de la rivière Outaouais en amont du barrage de Témiscaming est considéré comme « régularisé » et la partie qui est en aval est considérée comme « non régularisée ».

Ces changements de niveaux ont des impacts directs sur les propriétés riveraines, impacts qui se sont aggravés depuis quelques années :

- dommages aux quais;
- arbres déracinés;
- érosion accélérée des berges et avancement du réservoir sur les rives;
- glissements de terrain (Notre-Dame-du-Nord);
- chemins, bâtiments agricoles et résidences menacés par l'érosion des berges;
- pertes de 30% à 50% des œufs de touladi sur le réservoir Kipawa;
- 75 000 truites mortes à la pisciculture d'Angliers à l'été 1999.

Le réservoir Témiscamingue est particulièrement sensible au changement du niveau d'eau parce qu'une grande partie des berges est constituée de matériaux meubles comme le sable et l'argile et que toute la rive québécoise du réservoir est exposée aux vents de l'Ouest et du Nord-Ouest. Les riverains du réservoir Témiscamingue, regroupés en association, ont entrepris un recours collectif contre Travaux publics Canada, pour être dédommagés. L'Association des propriétaires riverains du réservoir Témiscamingue a perdu sa cause en Cour supérieure et en Cour d'appel. Le gouvernement fédéral n'encourt aucune responsabilité en regard de l'érosion. Cette affaire a débuté en 1992 et s'est terminée en 2001. Au cours des 25 dernières années, les citoyens et les organismes du Témiscamingue ont multiplié les représentations auprès des ministères et mandataires des gouvernements concernant le niveau du réservoir Témiscamingue, réclamant :

- Une représentation à la CPRRO (ou la mise sur pied d'un comité consultatif Témiscamingue/Nord-Est ontarien);
- Une baisse d'environ 1 pied du niveau habituel;



- Des compensations pour les dommages;
- Un programme d'aménagement des berges

Il n'y a pas de cotes d'inondation ni de zones inondables dans la MRC de Témiscamingue. La plus récente version de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (1er juin 2005) est intégrée dans la réglementation municipale, via le Règlement de contrôle intérimaire, depuis le 27 octobre 2005. C'est à ce texte qu'il faut se référer pour connaître les zones inondables. On y mentionne que les seules zones inondables possibles sont celles délimitées et officialisées par une municipalité, par une MRC ou par le gouvernement. Or, de tels documents n'ont pas été produits, ni par les municipalités du Témiscamingue, ni par la MRC, ni par le gouvernement. D'ailleurs les seuls documents produits par le gouvernement à ce sujet, ne couvraient pas la MRC de Témiscamingue :

- La Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau 1976-1996;
- Le programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans.

Ce constat (absence de zones inondables au Témiscamingue) a été confirmé par le retrait presque total du Témiscamingue de la zone d'intervention spéciale (zis) établie à l'été 2019. Le 17 juin 2019, le gouvernement annonçait un moratoire pour empêcher la construction et la reconstruction en zone inondable. Au Témiscamingue, 14 municipalités et les 2 TNO qui n'ont jamais été inondées se retrouvaient soudainement en zone inondable, occasionnant une hausse des primes d'assurances, une dévaluation des propriétés et une incertitude quant aux permis de construction que les citoyens pouvaient obtenir. En décembre 2019, le Témiscamingue a été presque totalement exclu de cette zis qui identifiait une fausse zone inondable. Fausse, parce que la zis semble avoir été dessinée de façon très approximative. La première version de la zis incluait des montagnes. La 2e version de la zis coupait des courbes de niveau (plutôt que de suivre les courbes de niveau). La 2e version de la zis couvrait tout le village d'Angliers, alors qu'une simulation (produite par le CEHQ) montrait qu'une rupture du barrage d'Angliers n'affecterait pas le village. Fausse, parce que contrairement au sud du Québec affecté,

au printemps 2019, par des inondations dues à des embâcles, des pluies abondantes ou aux changements climatiques, le niveau des plans d'eau est contrôlé et opéré selon un niveau maximum (179.56 mètres pour le réservoir Témiscamingue et 263.59 mètres pour les réservoirs des Quinze et Simard). Ces niveaux maximums servent de référence aux arpenteurs dans l'identification des limites des terrains riverains des réservoirs Témiscamingue, Des Quinze et Simard (en vertu de la politique de protection des rives). La limite de la zone potentiellement inondable est donc connue : c'est la matrice graphique. Travaux publics Canada (gestionnaire du barrage de Témiscaming) confirmait en 2016 que le niveau maximum n'avait jamais été dépassé au cours des 25 dernières années. D'ailleurs, le ministère de la Sécurité publique a confirmé, par écrit, qu'aucune réclamation n'avait été payée à des sinistrés dans la MRC de Témiscamingue, antérieurement à 2018. Pour l'année 2019, une seule réclamation (dans le village d'Angliers) avait été reçue. En 2018-2019, les compensations versées (962\$) aux sinistrés d'Abitibi-Témiscamingue, par le ministère de la Sécurité publique, représentaient 0.0008% du total des compensations versées (121 282 275\$). Les chiffres des années antérieures montrent une proportion similaire (voir tableau ci-dessous).

<b>Aide octroyée par le ministère de la Sécurité publique lors de sinistres (inondations, vents, glissements de terrain)</b>			
	MRC Témiscamingue	Abitibi (4 MRC)	Reste du Québec
2015	0	20 096 \$	22.7 M\$
2016	0	0	15.9 M\$
2017	0	0	154.8 M\$
2018	0	962 \$	121.3 M\$
Total	0 (0 %)	21 058 \$ (0.01 %)	314.7 M\$ (99.99 %)

Contrairement au sud du Québec où des milliers de citoyens ont été évacués en raison des inondations du printemps 2019, il n'y a eu aucune évacuation au Témiscamingue. La topographie joue un grand rôle dans la probabilité des inondations. Le Témiscamingue se situe entre 200 et 300 mètres au-dessus du niveau de la mer, tandis que la région de Montréal se situe entre 20 et 40 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Le 17 juin 2019, la zis a été décrété par surprise et sans consultation.

## Recommandation (article 94 et suivants du projet de loi 67)

Le projet de règlement provincial qui remplacera la zis et la politique de protection des rives doit faire l'objet d'une consultation plus large et plus étendue que la consultation habituelle (publication dans la gazette officielle et consultation de 45 jours). Les municipalités concernées par les zones inondables doivent avoir la chance de s'exprimer.

## L'article 81 du projet de loi 67, retirant le pouvoir de zonage municipal sur l'hébergement touristique (location Airbnb)

Le zonage est un pouvoir depuis longtemps reconnu aux municipalités. C'est un puissant moyen de contrôle et d'orientation de la croissance, dans le but de maximiser les ressources du territoire. C'est hasardeux de retirer le pouvoir de zoner une activité, alors que les autres activités restent soumises au zonage. Le pouvoir de zonage est encadré par la loi et permet à la population de se prononcer sur l'aménagement de leur municipalité. Enlever le pouvoir de zonage aux municipalités, c'est aussi enlever un peu de pouvoir aux citoyens. En 2016, le gouvernement a reconnu les municipalités comme « gouvernements de proximité ». Il faut que cette reconnaissance conserve son sens.

### Recommandation (article 81 du projet de loi)

Cet article devrait être retiré du projet de loi 67.

## Les articles 65 et suivants du projet de loi 67 Vote à la maison ou au bureau du président d'élection

En milieu rural, les municipalités ont peu de moyens financiers et l'affluence le jour du vote est tout à fait gérable. La possibilité pour les citoyens de demander le vote à la maison ou au bureau du président d'élection viendra mettre une pression inutile sur les présidents d'élection ruraux.

### Recommandation (articles 65 et suivants du projet de loi)

Que les articles 65 et suivants ne devraient s'appliquer qu'aux municipalités de plus de 5000 habitants. Pour les MRC à caractère rural avec une élection pour un préfet au suffrage universel, comme la MRC de Témiscamingue, ces articles ne devraient pas s'appliquer non plus. Pour les municipalités de moins de 5000 habitants, il pourrait demeurer possible de demander un projet pilote au MAMH.

## Rappel sur les recommandations

- ✎ Le projet de règlement provincial qui remplacera la zis et la politique de protection des rives doit faire l'objet d'une consultation plus large et plus étendue que la consultation habituelle (publication dans la gazette officielle et consultation de 45 jours). Les municipalités concernées par les zones inondables doivent avoir la chance de s'exprimer (article 94 et suivants du projet de loi 67).
- ✎ L'article 81 du projet de loi 67 devrait être retiré.
- ✎ Que les articles 65 et suivants ne devraient s'appliquer qu'aux municipalités de plus de 5000 habitants. Pour les MRC à caractère rural avec une élection pour un préfet au suffrage universel, comme la MRC de Témiscamingue, ces articles ne devraient pas s'appliquer non plus. Pour les municipalités de moins de 5000 habitants, il pourrait demeurer possible de demander un projet pilote au MAMH.



## Conclusion

La MRC désire vous remercier de l'occasion offerte d'exprimer notre point de vue sur le projet de loi 67 et vous assurer de notre collaboration.

(MRCT, 9 octobre 2020/DD/lg)